



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	273-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.413
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	437/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Même traitement pour les masseuses et masseurs médicaux

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire de manière à ce que les masseuses et masseurs médicaux BF soient également soumis à l'avenir à l'autorisation d'exercer et figurent dans la liste des professions de la santé.

Développement :

L'ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire définit (1.1 Autorisation d'exercer, art. 2) les professions du secteur de la santé soumises à une autorisation d'exercer. Comme dans les autres cantons, les masseuses et masseurs médicaux du canton de Berne titulaires d'un brevet fédéral (BF) devraient aussi avoir l'obligation de demander une autorisation d'exercer auprès du canton. Les masseuses et masseurs médicaux doivent passer un examen fédéral pour obtenir le titre de masseuse médicale ou masseur médical avec brevet fédéral. Sans ce diplôme, les praticiennes et praticiens ne peuvent généralement pas s'enregistrer auprès des caisses-maladie pour facturer leurs patientes et patients via l'assurance complémentaire.

L'exigence d'une autorisation renforce leur groupe professionnel et les met sur un pied d'égalité avec les autres professions du secteur de la santé. Les masseuses et masseurs médicaux ont l'obligation de demander une autorisation d'exercer, sauf dans les cantons de Berne et de Zurich. Il y a quelques années, le Conseil-exécutif a estimé que ce groupe professionnel n'avait pas besoin d'autorisation supplémentaire. Si cette décision partait d'une bonne intention, elle a en fin de compte affaibli la profession. Le fait est que, contrairement à d'autres professions médicales, les masseuses et masseurs sont par exemple assujettis à la TVA, et ce uniquement

dans les cantons de Berne et de Zurich. Cette inégalité de traitement et ce désavantage ne sont pas justifiés et doivent être éliminés.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le gouvernement est lui aussi d'avis que les masseuses médicales et masseurs médicaux font partie intégrante du système de santé bernois et que leur activité doit être soumise à autorisation pour des raisons de police sanitaire (sécurité de la patientèle et garantie de la qualité du traitement).

La revendication des motionnaires est déjà prise en compte dans la révision en cours de l'ordonnance sur la santé publique (OSP). Selon le projet qui était en consultation jusqu'au 6 avril 2023, les masseuses médicales et masseurs médicaux devront disposer d'une autorisation pour exercer leur activité sous leur propre responsabilité à partir du 1^{er} janvier 2024. L'autorisation présuppose un brevet fédéral de masseuse médicale ou de masseur médical ou un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil